

L'article 18 met à la charge de la DRI la diffusion des instructions, circulaires et notes élaborées dans le cadre de l'application de la législation en vigueur (certainement celles reçues de l'administration centrale). L'article 37 donne ce même pouvoir à la DIW et en précisant "les instructions, circulaires et notes reçues de l'administration".

Dans les textes, la DRI est présentée comme un organe de supervision et de contrôle affectant ainsi le caractère fonctionnel des relations avec les D.W .

La réalité amène à dire que si la mission de la DRI doit consister en un droit de regard et d'assistance sur l'activité des DIW, ses attributions nécessitent plus de clarification en vue de distinguer les actions liées à la gestion de celles de contrôle et d'assistance.

Enfin, certaines structures de la direction de wilaya, telle la sous direction du contrôle fiscal, ont été impliquées dans des travaux d'organisation au détriment de leur principale mission qui est la recherche de la matière imposable.

1.4-Les structures techniques

L'unification de la gestion ne peut avoir d'efficacité que si elle est suivie au niveau de la base par le même souci de regroupement et de spécialisation. Ainsi les inspections qui étaient autrefois spécialisées par type d'impôt vont devoir gérer l'ensemble de la fiscalité et les recettes autrefois mixtes vont être scindées en recettes des impôts (recouvrements) et recettes de gestion (tenue de la comptabilité des communes). Les opérations entreprises dans ce cadre accusent des retards parfois importants.

Retards dans la mise en place des inspections polyvalentes

L'objectif de la polyvalence de l'inspection est de mieux cerner les revenus des contribuables. Aussi, la constitution d'un dossier unique au niveau de l'inspection de résidence fixe est nécessaire. Cette action suppose bien entendu une coordination et une collaboration interne et externe très poussée.

Décidée en 1991 (décret n°91-60 du 23 février 1991), la structuration définitive de ces inspections n'a été achevée qu'en 1994.

Le critère de création d'une inspection dans une circonscription territoriale est le nombre de dossiers de contribuables soumis au réel qui peut aller jusqu'à 250 dossiers, mais celui des contribuables soumis au forfait est indéterminé; dans la plupart des cas, il dépasse le nombre de 2.000 par inspection et rapporte souvent plus que le réel.

La majorité des inspections n'ont été opérationnelles que depuis le premier juillet 1994; elles étaient 346 et sont devenues 568 avec la réforme. La phase transitoire prévue par l'article 13 du décret n°91-60 sus-cité n'a pas été concrétisée par la mise en place de centres des impôts regroupant les inspections devant constituer les inspections polyvalentes.

Les mesures d'accompagnement sont par ailleurs caractérisées par de nombreuses défaillances:

le personnel affecté y compris l'encadrement est loin de répondre aux critères qu'implique cette polyvalence notamment en matière d'enregistrement.